



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 12 SEP. 2014

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 1-1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 573
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Stéphan ALAUX

stephan.alaux@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.90.89

Télécopie : 01.53.18.36.00

830612_COURRIER SA/MJB

Monsieur le Président,

Par courrier du 4 avril 2012, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les majorations de retard payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF, maladie et retraite) par les redevables dont les résultats sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Vous souhaitez obtenir confirmation que, pour la détermination de leur résultat fiscal, les contribuables BNC peuvent déduire de leurs résultats de telles majorations de retard.

Votre demande appelle les observations suivantes.

S'agissant de la détermination des BNC imposables, seules les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession sont admises en déduction conformément au 1 de l'article 93 du code général des impôts.

Or les sanctions et pénalités pour retard de paiement de cotisations sociales ne constituent pas de telles dépenses et ne peuvent dès lors pas être admises en déduction du résultat imposable.

Par conséquent, la confirmation demandée ne peut pas vous être apportée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Y. MAINGUET
Président
Association de Gestion des Professions Libérales Agréée
8 place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Le Sous-Directeur

Bruno MAUCHALET